



GROUPE DE DÉFENSE
DES DROITS DES
DÉTENU(E)S DE QUÉBEC

Le Groupe de défense des droits des détenuEs de Québec est un organisme à but non lucratif fondé en 1977 qui regroupe des hommes et des femmes préoccupés par la question de la détention.

Services offerts

- Information et intervention téléphonique sur les lois et règlements concernant les personnes incarcérées.
- Rencontre en détention.
- Atelier d'information et de sensibilisation.

Coordonnées

570, rue du Roi
Québec (Québec)
G1K 2X2

☎ : (418) 522-4343
(514) 954-9471
(819) 779-1281

☎ : (418) 522-6509

info@gdddq.org
www.gdddq.org

Note

Les textes contenus dans ce fascicule le sont à titre d'information et ne peuvent être utilisés comme des textes ayant une valeur juridique.
Seuls les textes officiels des Lois et Règlements ont force de loi.

Dernière mise à jour : 2007-03-27

Fiche d'information

L'ISOLEMENT

FICHE N° 11

Le Protecteur du citoyen du Québec a reconnu que l'isolement peut avoir des effets physiques et psychologiques très graves sur une personne incarcérée. Dans tous les cas, l'isolement est une mesure extrême qui ne doit être utilisée qu'en dernier recours.

Source : Francis, Rita. L'isolement préventif et disciplinaire : guide personnel. Société Elizabeth Fry du Québec, 2005. 24 pages.

Deux types d'isolement

Il existe deux types d'isolement : l'isolement préventif et l'isolement disciplinaire.

L'isolement préventif

Ce type d'isolement a pour but d'empêcher une personne incarcérée d'être en contact avec la population carcérale et est utilisé lorsque les autorités correctionnelles ont des motifs raisonnables de croire que cette personne dissimule des objets interdits, tels des drogues, stupéfiants ou médicaments qui ne lui ont pas été prescrits.

L'isolement préventif se fait dans une cellule où la personne doit demeurer seul.

Quelle est la durée de l'isolement préventif ?

L'isolement préventif est d'une durée de 72 heures. Si la personne incarcérée évacue les objets interdits, on met fin à l'isolement.

La personne en isolement préventif a-t-elle droit à sa sortie de cours ?

NON. La personne incarcérée n'as PAS le droit à une heure de sortie de cours par jour si elle fait l'objet d'isolement préventif.

Droit de révision

La personne incarcérée a le droit de faire réviser la décision par l'administrateur de l'établissement. Elle a également le droit de présenter ses observations à l'administrateur. La décision de l'administrateur doit être rendue avant la fin de la mesure d'isolement.



- Règlement sur les établissements de détention, Chapitre III, Sections IV, art. 31 à 36.
- Règlement sur les établissements de détention, Chapitre V, Sections III, art. 74.

L'isolement disciplinaire

L'isolement disciplinaire est une sanction imposée à une personne incarcérée lorsqu'elle a commis un manquement à la discipline et est imposée par le Comité de discipline.

L'isolement disciplinaire peut être accompagnée de la perte de certains privilèges.

La personne en isolement disciplinaire a-t-elle droit à sa sortie de cours ?

OUI. La personne incarcérée faisant l'objet de toute sanction disciplinaire, incluant l'isolement, a DROIT à une heure de sortie de cours par jour.

Les types d'isolement disciplinaire

Confinement : La personne doit rester dans SA cellule. Durée maximale : 5 jours.

Réclusion : La personne est placée dans une cellule de réclusion (appelée le Trou), située dans un autre secteur que le sien. Durée maximale : 7 jours.

Droit de révision

Voir la fiche portant sur la discipline.



Information & Ressources

Groupe de défense des droits des détenus de Québec
(voir nos coordonnées)

Aide juridique : Service de consultation gratuit pour les personnes mise en isolement
1-800-842-2213

Protecteur du citoyen :
1-800-361-5865